

REPEALED

Repealed by M.R. 95/2017
Date of repeal: 20 Nov. 2017

The regulation was last amended by M.R. 15/2001.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 95/2017
Date d'abrogation: le 20 nov. 2017

Dernière modification intégrée : R.M. 15/2001.

THE SUMMARY CONVICTIONS ACT
(C.C.S.M. c. S230)

Fine Option Program Regulation

Regulation 178/88
Registered April 15, 1988

Definitions

1 In this regulation,

"**community resource centre**" means a person or organization that enters into a community participation agreement with the minister to administer, within a specific area, the fine option program established hereunder; (« centre de ressources communautaires »)

"**court**" means any court of competent jurisdiction in Manitoba; (« tribunal »)

"**fine option program**" means the program established hereunder to authorize an offender to perform certain unpaid community service work in lieu of the payment of a fine imposed on the offender; (« programme de substitution d'amende »)

"**manager**" means the person designated by the minister as the manager of the fine option program or the designate of the manager; (« directeur »)

"**minister**" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of the Department of Community Services; (« ministre »)

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES
(c. S230 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le programme de substitution d'amende

Règlement 178/88
Date d'enregistrement : le 15 avril 1988

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **centre de ressources communautaires** »
Personne ou organisme qui conclut avec le ministre une entente de participation communautaire en vue de la gestion, dans une région déterminée, du programme de substitution d'amende établi ci-après. ("community resource centre")

« **centre de travail** » Organisme qui procure des stages de travaux communautaires. ("work centre")

« **contrevenant** » Personne déclarée coupable d'une infraction en vertu d'une loi. ("offender")

« **directeur** » Personne que le ministre désigne à titre de directeur du programme de substitution d'amende ou personne désignée pour le remplacer. ("manager")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'administration du ministère des Services communautaires. ("minister")

"offender" means a person convicted of an offence under any Act; (« contrevenant »)

"work centre" means an organization that provides community service work placements; (« centre de travail »)

"work placement" means a community service work activity that is assigned to an offender registered in the fine option program. (« stage de travail »)

Election of fine option program

2 Any offender on whom a fine is imposed and who in default of payment of the fine, is subject

- (a) to imprisonment;
- (b) the suspension of the offender's driver's licence; or
- (c) the cancellation of the registration of any motor vehicle owned by the offender;

may elect to participate in the fine option program.

3 An offender on whom a fine is imposed may pay part of the fine and elect to perform unpaid community service work under the fine option program for part of the fine.

Registration in fine option program

4 An offender who elects to participate in the fine option program shall submit the fine notice which is provided to the offender by a court or the registrar of motor vehicles, as the case may be, to a community resource centre.

5(1) Where an offender has registered under section 4, the community resource centre shall notify the fine option program central office by telephone and in writing.

« programme de substitution d'amende » Programme établi ci-après et autorisant un contrevenant à accomplir certains travaux communautaires non rémunérés plutôt que de payer une amende qui lui a été imposée. ("fine option program")

« stage de travail » Travaux communautaires qui sont assignés à un contrevenant inscrit au programme de substitution d'amende. ("work placement")

« tribunal » Tribunal ayant juridiction au Manitoba. ("court")

Participation au programme de substitution d'amende

2 Un contrevenant peut choisir de participer au programme de substitution d'amende si, à défaut de paiement de l'amende qui lui est imposée, il est passible :

- a) d'emprisonnement;
- b) de la suspension de son permis de conduire;
- c) de l'annulation de l'immatriculation de tout véhicule automobile lui appartenant.

3 Un contrevenant qui se voit imposer une amende peut en payer une partie et choisir de s'acquitter du reste en accomplissant des travaux communautaires non rémunérés dans le cadre du programme de substitution d'amende.

Inscription au programme

4 Un contrevenant qui choisit de participer au programme de substitution d'amende présente au centre de ressources communautaires l'avis d'amende que lui a remis un tribunal ou le registraire des véhicules automobiles, selon le cas.

5(1) Le centre de ressources communautaires avise par téléphone et par écrit le bureau central du programme de substitution d'amende lorsqu'un contrevenant s'inscrit au programme en application de l'article 4.

5(2) The written notification required under subsection (1) shall

- (a) indicate the date of registration of the offender in the fine option program;
- (b) be signed by
 - (i) the community resource centre where the community resource centre is a person, or
 - (ii) by a person authorized by the community resource centre to sign the notification where the community resource centre is an organization; and
- (c) be delivered by hand or sent by mail immediately.

5(3) Upon being advised that an offender has registered, the fine option program central office shall

- (a) prepare a court notification report; and
- (b) mail the report to the appropriate court.

Work placement

6(1) Subject to subsection (2), upon registration of an offender, the community resource centre shall arrange an appropriate work placement for the offender.

6(2) Where the manager has reason to believe that the work placement is inappropriate, the manager may require the community resource centre to arrange an alternate work placement for the offender.

7 The work placement of an offender is subject to the approval of the manager where an offender is

- (a) a community resource centre; or
- (b) an employee or person working in or with a community resource centre.

5(2) L'avis écrit prévu au paragraphe (1) :

- a) indique la date de l'inscription du contrevenant au programme de substitution d'amende;
- b) est signé :
 - (i) soit par le centre de ressources communautaires si ce dernier est une personne,
 - (ii) soit par une personne autorisée par le centre de ressources communautaires pour signer de tels avis si le centre en question est un organisme;
- c) est délivré en main propre ou envoyé par la poste immédiatement.

5(3) Après avoir reçu avis de l'inscription d'un contrevenant, le bureau central du programme de substitution d'amende :

- a) rédige un rapport de notification judiciaire;
- b) adresse le rapport au tribunal concerné et l'expédie par la poste.

Stage de travail

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), le centre de ressources communautaires organise un stage de travail approprié pour le contrevenant qui s'est inscrit au programme.

6(2) Si le directeur estime que le stage de travail ne convient pas au contrevenant, il peut exiger que le centre de ressources communautaires organise un autre stage de travail.

7 Le stage de travail doit être approuvé par le directeur si le contrevenant :

- a) est un centre de ressources communautaire;
- b) est un employé d'un centre de ressources communautaires ou une personne qui travaille à un centre ou avec un centre de ressources communautaires.

Value of work performed

8 The dollar value of work performed by an offender registered in the fine option program is equivalent to the minimum wage in effect at the time of registration under section 4 for persons 18 years of age or over as set out in the *Minimum Wages and Working Conditions Regulation* as amended from time to time, made under *The Employment Standards Act*.

M.R. 15/2001

Report on work performance

9(1) An offender shall be credited with the value of work performed whether or not the offender completes the number of hours of unpaid community service work required to satisfy the amount of the fine.

9(2) The community resource centre shall notify the fine option program central office in writing of an offender's work performance.

9(3) The notification required under subsection (2) shall

(a) state

(i) the number of hours of unpaid community service work performed by the offender,

(ii) the dollar value of the work, and

(iii) the amount of the fine unpaid after crediting the offender with the dollar value of the work performed;

(b) be signed by

(i) the community resource centre where the community resource centre is a person, or

(ii) by a person authorized by the community resource centre to sign the notification where the community resource centre is an organization; and

(c) be delivered by hand or sent by mail immediately.

Valeur du travail

8 La valeur monétaire du travail accompli par un contrevenant inscrit au programme de substitution d'amende correspond au salaire minimum qui est en vigueur au moment de l'inscription prévue à l'article 4 et qui s'applique aux personnes âgées de 18 ans et plus, ainsi qu'il est établi au *Règlement concernant le salaire minimum et les conditions de travail* et aux modifications qui y sont apportées, lequel règlement a été pris en application de la *Loi sur les normes d'emploi*.

R.M. 15/2001

Rapport sur le travail accompli

9(1) Le travail accompli par un contrevenant lui est crédité, qu'il ait complété ou non le nombre d'heures de travail communautaire requis pour acquitter le montant de l'amende.

9(2) Le centre de ressources communautaires informe par écrit le bureau central du programme de substitution d'amende de la valeur du travail accompli par le contrevenant.

9(3) Le document requis aux termes du paragraphe (2) :

a) fait état :

(i) du nombre d'heures de travail communautaire non rémunéré que le contrevenant a accompli,

(ii) de la valeur monétaire du travail,

(iii) du montant de l'amende demeuré impayé une fois déduite la valeur monétaire du travail accompli par le contrevenant;

b) est signé :

(i) par le centre de ressources communautaires si le centre en question est une personne,

(ii) par une personne autorisée par le centre de ressources communautaires à signer le document si le centre en question est un organisme;

c) est délivré en main propre ou expédié par la poste immédiatement.

10(1) Where an offender is required to perform more than 250 hours of work in order to satisfy the amount of a fine, the community resource centre shall report on the work performance of the offender to the manager.

10(2) The report required under subsection (1) shall be in writing and submitted on a monthly basis.

Transfer to another centre

11 An offender may be transferred from one community resource centre to another where the transfer will assist the offender in completing the number of hours of work required to satisfy the amount of the fine.

Failure to complete fine option program

12 Where an offender fails, refuses or neglects to complete the number of hours of unpaid community service work required to satisfy the amount of the fine, the fine option program central office shall advise the appropriate court in writing immediately.

Termination of registration

13 The community resource centre may terminate the registration or work placement of an offender

- (a) where the work performance of the offender is unsatisfactory;
- (b) where the offender voluntarily withdraws from the program; or
- (c) for any other just cause.

Restoration of registration

14 The manager may restore the registration of an offender if the manager considers it to be just and reasonable to do so.

10(1) Lorsqu'un contrevenant doit accomplir plus de 250 heures de travail afin d'acquitter le montant de l'amende, le centre de ressources communautaires fait rapport au directeur du travail accompli par le contrevenant.

10(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) est présenté mensuellement par écrit.

Transfert à un autre centre

11 Un contrevenant peut être transféré d'un centre de ressources communautaires à un autre si un tel transfert lui permet de compléter le nombre d'heures de travail équivalant au montant de l'amende.

Manquement au programme

12 Si un contrevenant omet, refuse ou néglige de compléter le nombre d'heures de travail communautaire équivalant au montant de l'amende, le bureau central du programme de substitution d'amende en avise immédiatement et par écrit le tribunal concerné.

Fin de l'inscription

13 Le centre de ressources communautaires peut mettre fin à l'inscription ou au stage de travail d'un contrevenant si l'une des conditions qui suivent est remplie :

- a) la qualité du travail accompli par le contrevenant n'est pas satisfaisante;
- b) le contrevenant se retire volontairement du programme;
- c) pour toute autre cause juste.

Rétablissement de l'inscription

14 Le directeur peut rétablir l'inscription du contrevenant pour des motifs qu'il considère justes et raisonnables.

Manager

15 To ensure that the fine option program is properly administered, the manager may attend at any community resource centre or work centre.

Repeal

16 Manitoba Regulation 238/85 is repealed.

Directeur

15 Le directeur peut visiter tout centre de ressources communautaires ou tout centre de travail afin de s'assurer de la bonne gestion du programme de substitution d'amende.

Abrogation

16 Le *règlement du Manitoba 238/85* est abrogé.